



tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2026xx73

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant interdiction d'installer une alarme
extérieure pour un poulailler

La Maire de la commune de CAGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L1312-1 et R1336-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5, R 635-1, R635-8 et R644-2 et 131-13 ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados relatif à la lutte contre les nuisances sonores, en date du 21 novembre 2008 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la tranquillité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la tranquillité publique ;

Considérant que l'utilisation d'alarmes extérieures pour la sécurisation d'un poulailler engendre un trouble à la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les alarmes extérieures pour la sécurisation d'un poulailler sont interdites sur l'ensemble de la commune ;

Article 2 : les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 3 : les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

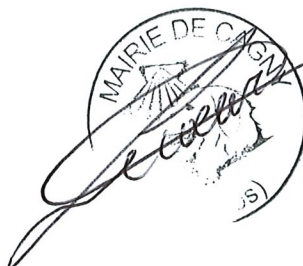
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de MOULT-CHICHEBOVILLE ;
- Toute autorité administrative chargée de constater les infractions afférentes.

Fait à CAGNY , le 06 octobre 2026

Le Maire,

Guillaume LECOEUR



Copie à ST/COB

AFFICHÉ LE

07 OCT. 2026 *n° 372*

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20261006-2026xx73-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026